

LISTE DES ARTICLES DE LOIS ENTOURANT UNE MULTITUDE DE CRÉDITS D'IMPÔT AU FÉDÉRAL ET AU QUÉBEC

À la demande de certains participants, voici une liste de plusieurs articles de loi au fédéral et au Québec pour une panoplie de crédits d'impôt remboursables ou non remboursables prévus à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou à la Loi sur les impôts du Québec. Le but de cette liste est de vous aider à identifier rapidement les articles de loi (qui n'est pas toujours faciles à trouver!) si vous souhaitez effectuer une recherche directement dans lesdites lois.

Notes du CQFF

- 1 - Pour une liste assez complète des crédits d'impôt non-remboursables au fédéral et au Québec (avec les numéros d'articles de Loi correspondant) et leur ordre de réclamation, veuillez consulter les pages suivantes.
- 2 - Au Québec, le numéro d'article est parfois très facile à obtenir via le numéro du formulaire sur lequel vous le réclamez (lorsqu'il existe un tel formulaire). À titre d'exemple seulement, l'attestation de déficience aux fins du crédit pour personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est le formulaire TP-752.0.14. Or, c'est justement à ce numéro que correspond l'article de loi au Québec (ainsi que quelques articles immédiatement après). Autre exemple : le crédit pour adoption au Québec est le formulaire TP-1029.8.63 (c'est un des articles de loi à consulter). Au fédéral, il n'existe pas une telle compatibilité.

Au Fédéral

- Crédit de TPS : Article 122.5 LIR
- Allocation canadienne pour enfants (ACE) : Articles 122.6 à 122.62 LIR
- Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) : Article 122.7 LIR
- Crédit pour frais médicaux (non remboursable) : Articles 118.2 LIR et le règlement 5700 RIR
- Supplément remboursable pour frais médicaux : Article 122.51 LIR
- Montant pour époux ou conjoint de fait : Alinéa 118(1)a) LIR
- Montant pour personne à charge admissible : Alinéa 118(1)b) LIR
- Montant pour aidant naturel - enfant ayant une déficience : Alinéa 118(1)b.1) LIR
- Montant canadien pour aidant naturel : Alinéa 118(1)d) LIR
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs : Article 127.4 LIR
- Crédits d'impôt pour dividendes : Article 121 LIR
- Crédits d'impôt étranger : Paragraphes 126(1) et 126(2) LIR
- Crédits d'impôt pour fournitures scolaires : Article 122.9 LIR
- Crédit canadien pour la formation : Article 122.91 LIR

Au Québec

- Allocation famille : Articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 LI
- Crédit d'impôt pour solidarité : Articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35 LI
- Prime au travail : Articles 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11 LI
- Crédit mettant en place un bouclier fiscal : Articles 1029.8.116.36 à 1029.8.116.40 LI
- Crédit d'impôt pour frais médicaux et autres frais relatifs à des frais médicaux : Articles 752.0.11 à 752.0.13.3 LI et le règlement 752.0.11.1R1
- Crédit remboursable pour frais médicaux : Articles 1029.8.117 et 1029.8.118 LI
- Crédit pour maintien à domicile des aînés : Articles 1029.8.61.1 à 1029.8.61.7.1 LI
- Crédit pour personnes aidantes : Articles 1029.8.61.96.10 à 1029.8.61.96.27 LI
- Crédit pour frais d'adoption : Articles 1029.8.62 à 1029.8.66 LI
- Crédit pour frais de garde d'enfants : Articles 1029.8.67 à 1029.8.81 LI
- Crédit pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle : Articles 1029.8.61.97 à 1029.8.61.99 LI
- Crédit pour l'achat ou la location de bien visant à prolonger l'autonomie des aînés : Articles 1029.8.61.100 à 1029.8.61.102 LI
- Crédit pour le soutien aux aînés : Articles 1029.8.61.103 à 1029.8.61.107 LI

Au Québec

- Crédit pour le traitement de l'infertilité : Articles 1029.8.66.1 à 1029.8.66.5.8 LI
- Crédit pour les activités des enfants : Articles 1029.8.66.6 à 1029.8.66.10 LI
- Crédit pour les activités des aînés : Articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14 LI
- Crédit d'impôt ÉcoRénov : Articles 1029.8.153 à 1029.8.158 LI
- Crédit d'impôt LogiRénov : Articles 1029.8.159 à 1029.8.166 LI
- Crédit d'impôt RénoVert : Articles 1029.8.167 à 1029.8.173 LI
- Crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques : Articles 1029.8.174 à 1029.8.178 LI
- Crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources : Articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19 LI
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs : Articles 776.1.0.1 à 776.1.5 LI
- Crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins : Articles 776.1.5.0.10.1 à 776.1.5.0.15 LI
- Crédits d'impôt relatifs à l'échange d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins : Articles 776.1.5.0.15.1 à 776.1.0.5.15.5 LI
- Crédits d'impôt pour dividendes : Article 767 LI

Ordre de réclamation des crédits d'impôt au fédéral

L'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables au fédéral est prévu à l'article 118.92 LIR. Il est libellé ainsi en septembre 2022 :

« Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121. »

Concrètement, voici l'ordre d'application des crédits selon les références aux articles mentionnés ci-dessus :

- 1) Les crédits d'impôt personnels prévus au paragraphe 118 (1) LIR, c'est-à-dire le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible (équivalent de conjoint), le montant pour aidants naturels à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans et le montant canadien pour aidants naturels
- 2) Le montant en raison de l'âge prévu au paragraphe 118 (2) LIR
- 3) Les cotisations à l'assurance-emploi, au RQAP et au RRQ (article 118.7 LIR)
- 4) Le montant pour revenu de pension (paragraphe 118 (3) LIR)
- 5) Le montant canadien pour emploi (paragraphe 118 (10) LIR)
- 6) Le crédit pour frais d'adoption (article 118.01 LIR)
- 7) Le crédit d'impôt pour abonnement aux nouvelles numériques (article 118.02 LIR)
- 8) Le crédit pour l'accessibilité domiciliaire pour les aînés (article 118.041 LIR)
- 9) Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (article 118.05 LIR)
- 10) Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (article 118.06 LIR)
- 11) Le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage (article 118.07 LIR)
- 12) Le crédit pour déficience mentale ou physique (article 118.3 LIR)
- 13) Le report des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels (report d'une année antérieure) prévu à l'article 118.61 LIR
- 14) Le crédit pour les frais de scolarité (article 118.5 LIR)
- 15) Le transfert des crédits inutilisés pour frais de scolarité à un parent ou un grand-parent (article 118.9 LIR)
- 16) Le transfert à un conjoint des crédits d'impôt inutilisés (article 118.8 LIR)

- 17) Le crédit pour frais médicaux (article 118.2 LIR)
- 18) Le crédit d'impôt pour dons (article 118.1 LIR)
- 19) Le crédit pour intérêts sur les prêts étudiants (article 118.62 LIR)
- 20) Le crédit pour dividendes (article 121 LIR)

Ordre de réclamation des crédits d'impôt au Québec

L'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables au Québec est prévu à l'article 752.0.22 LI. Il est libellé ainsi :

« Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.10.0.9, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. »

Concrètement, voici l'ordre d'application des crédits selon les références aux articles mentionnés ci-dessus :

- 1) Le montant personnel de base (article 752.0.0.1 LI)
- 2) Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant pour autres personnes à charge (article 752.0.1 LI)
- 3) Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, c'est-à-dire la contribution parentale reconnue transférée via l'annexe S (article 776.41.14 LI)
- 4) Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (article 752.0.7.4LI)
- 5) Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (article 752.0.10.0.3 LI)
- 6) Les cotisations syndicales et professionnelles d'un employé (article 752.0.18.3 LI) et d'un travailleur autonome (article 752.0.18.8 LI)
- 7) Le crédit pour l'achat d'une première habitation (article 752.0.10.0.9)
- 8) Le crédit pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (article 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 LI)
- 9) Le crédit d'impôt pour pompier volontaire (article 752.0.10.0.5 LI)
- 10) Le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage (article 752.0.10.0.7 LI)
- 11) Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (article 752.0.14 LI)
- 12) Les frais médicaux et autres frais relatifs à des frais médicaux (articles 752.0.11 à 752.0.13.1.1 LI)
- 13) Le montant des frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (article 776.41.21 LI)
- 14) Le crédit d'impôt pour un don important en culture (article 752.0.10.6.1 LI)
- 15) Le crédit d'impôt pour dons (article 752.0.10.6 LI)
- 16) Le crédit d'impôt pour les dons de mécénat (article 752.0.10.6.2 LI)
- 17) Le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (article 752.0.18.10 LI)
- 18) Le crédit d'impôt pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (article 752.0.18.5 LI)
- 19) Le crédit d'impôt pour dividendes (article 767 LI)
- 20) Les crédits transférés d'un conjoint à l'autre (article 776.41.5 LI)